CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 11
du P.R 20+970 au P.R 20+204

sur la route départementale n° 12
du P.R. 19+860 au P.R. 22+241

sur la route départementale n° 953
du P.R. 40+192 au P.R. 38+373

hors agglomération

sur le territoire des communes d'Espalais, Auvillar, Saint Loup et Valence d'Agen

---

A.D. n° 2019/431

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur CASTET Grégory, responsable de U.C. Espalaisienne, en date du 11 décembre 2018, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée « Course Espalaisienne »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Course Espalaisienne », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La manifestation sportive intitulée « Course Espalaisienne » se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 11 du P.R 20+970 au P.R 20+204, sur la route départementale n° 12 du P.R. 19+860 au P.R. 22+241 et sur la route départementale n° 953 du P.R. 40+192 au P.R. 38+373, sur le territoire des communes d'Espalais, Auvillar, Saint Loup et Valence d'Agen hors agglomération, le 24 février 2019 de 13 heures à 18 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie subdivision départementale de Valence d'Agen.

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la manifestation sportive.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président du l'Union Cyliste Espalaisienne,
- M. le maire de la Commune d'Espalais,
- M. le maire de la Commune d'Auvillar,
- M. le maire de la Commune de Saint Loup,
- M le maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 24 JAN. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Bar[illegible] de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

Michel PISTOULLER

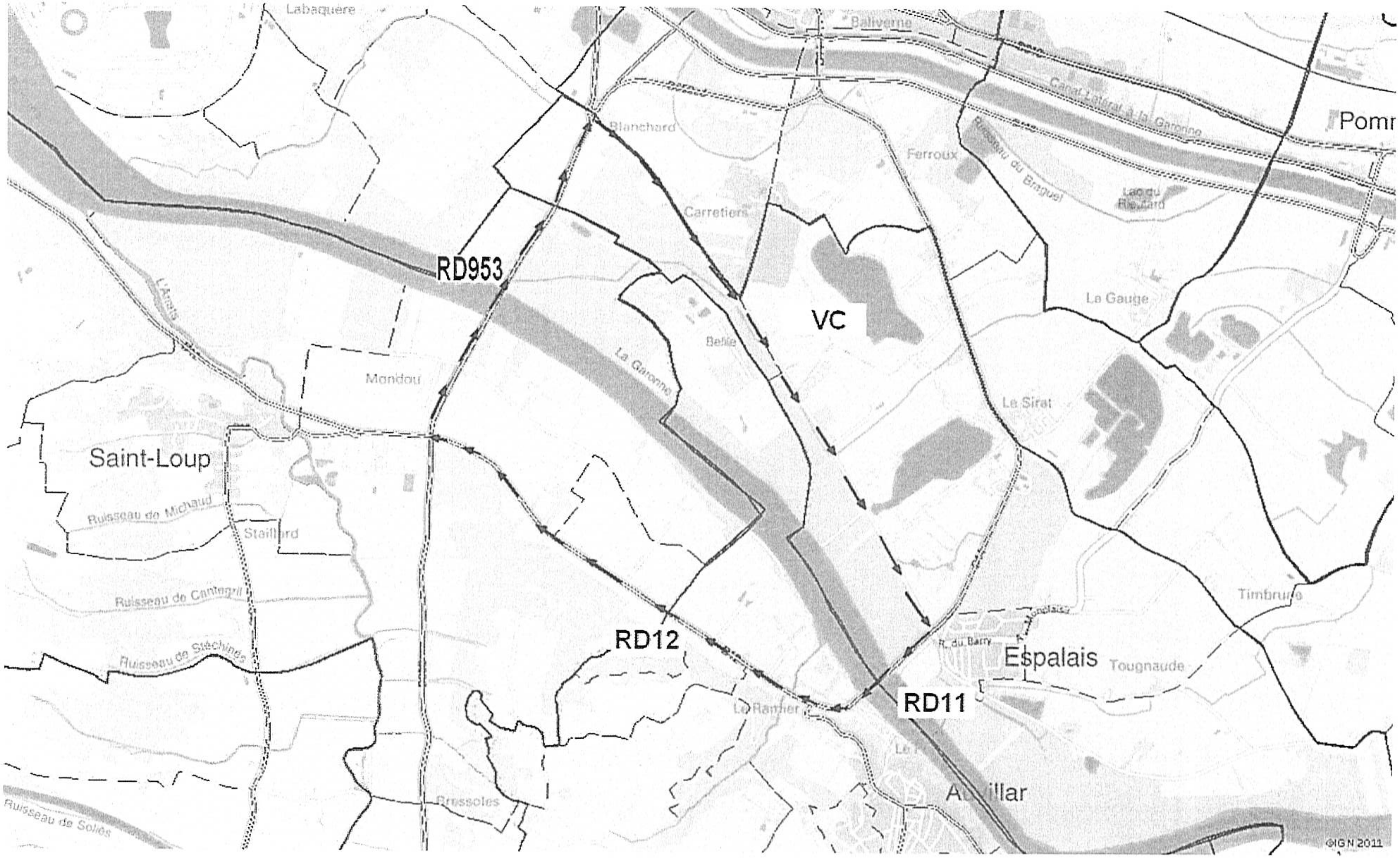

Labaquère
Baliverne
Pomr
Canal Latéral à la Garonne
Blanchard
Ferroux
Ruisseau du Braguel
Carretiers
RD953
La Gauge
VC
Befile
La Garonne
Mondou
Le Sirat
Saint-Loup
Ruisseau de Michaud
Ruisseau de Cantegril
Ruisseau de Stéchinas
RD12
Timbrune
R. du Barry
Espalais
Tougnaude
RD11
Le Ramier
Auvillar
Bressoles
Ruisseau de Soliès
©IGN 2011